PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ECD/26/83 mettant en demeure le SETOM pour son établissement ECOPARC de La Chapelle-Longueville et Mercey, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L541-21, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République nommant Monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

Vu le décret du 19 mai 2026 du Président de la République nommant madame Charlotte CREPON, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-90 du 12 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Charlotte CREPON, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1-B1-12-622 du 27 décembre 2012, modifié par arrêtés complémentaires du 15 septembre 2014, du 21 juillet 2015, du 18 novembre 2016, du 27 février 2018, du 18 décembre 2020, du 16 juillet 2024 et du 12 février 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection du 9 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courriel en date du 03 août 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 10 août 2026 ;

Considérant que le Syndicat mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères de l'Eure (SETOM) est autorisé par arrêtés préfectoraux énumérés ci-dessus à exploiter une installation de stockage de déchets sur les communes de La-Chapelle-Longueville et Mercey ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

- une fuite sur le réseau de lixiviats entraînant la présence de lixiviats sur le sol dans la zone des « anciens casiers » ;
- plusieurs anomalies concernant le réseau de biogaz : des tuyaux sont sortis de leurs supports ou reposent sur des supports endommagés, une palette hors d'usage a été observée à proximité du réseau biogaz ;
- que dans la zone des « anciens casiers », si l'herbe est globalement courte, des herbes persistantes subsistent, non consommées par les moutons. Des ronces sortent d'un tuyau servant d'évent sur le réseau de retour de boues liquides de lixiviats vers le bassin ;
- que dans la zone des casiers 1 à 4, des chardons et des herbes persistantes sont présentes, touchant les panneaux photovoltaïques. Un chemin de câbles électriques est entouré d'herbes hautes et sèches, ce qui constitue un risque d'incendie, notamment en période de fortes chaleurs ;
- que des arbres poussent sur les casiers, pouvant à terme endommager leur couverture et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et ainsi augmenter la production de lixiviats ;
- la présence d'algues dans le bassin de 480 m^3 servant de réserve d'eaux incendie, pouvant engendrer le bouchage de la crépine du tuyaux servant au pompage des eaux d'incendie. ;
- la présence d'ornières d'une profondeur significative (environ 20 cm de profondeur) traversées par un câble d'alimentation électrique des pompes de lixiviats, dont la gaine protectrice est détériorée ;
- que depuis octobre 2025, l'exploitant expédie chez un prestataire externe un mélange de 60 % de perméats (eaux « propres » issues du traitement des lixiviats) avec 40 % de lixiviats, ce qui constitue un mélange non autorisé de déchets de propriétés différentes, ainsi qu'une dilution des lixiviats bruts avant expédition ;
- que l'exploitant n'a pas établi de plan de défense incendie pour le site de Mercey. Il ne connaît pas les procédures en cas d'incendie liées à la centrale de panneaux photovoltaïques et n'a pas défini de procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation.

Considérant que les constats sont de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi qu'un risque accru en cas d'incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SETOM de respecter l'article L.541-21 du code de l'environnement et les articles 33 bis et 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié sus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article Premier :

Le SETOM pour son site ECOPARC sis à La Chapelle-Longueville et Mercey est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-21 du Code de l'environnement susvisé aux termes desquelles :

« I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes. »

Délai : 48 heures à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura cessé de procéder à tout mélange de lixiviats et de perméats, et qu'il aura justifié de leur traitement sur site ou de leurs envois séparés en traitement externe.

Article 2 :

Le SETOM pour son site ECOPARC sis à La Chapelle-Longueville et Mercey est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié aux termes desquelles :

« Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :
- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; [...] »

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura

- mis en place un plan de surveillance renforcée pour éviter toute récidive de fuites de lixiviats et biogaz ;
- réalisé un entretien manuel ou mécanique pour éliminer les arbres, les ronces, la végétation développant des racines profondes ou pouvant augmenter le risque incendie sur les panneaux photovoltaïques des casiers en post-exploitation ;
- comblé les ornières et mis en place une protection des câbles électriques.

Article 3 :

Le SETOM pour son site ECOPARC sis à La Chapelle-Longueville et Mercey est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié aux termes desquelles:

« I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :
- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
...
II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. »

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura établi un plan de défense incendie pour son site incluant la centrale des panneaux photovoltaïques et justifié de sa transmission au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de La Chapelle-Longueville et de Mercey, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SETOM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- madame la sous-préfète des Andelys,
- madame la maire de La Chapelle-Longueville,
- madame la maire de Mercey,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le 11 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

Charlotte CREPON

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr